SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales

PRÉSENTÉE

par MM. Pierre SALVI, Jean CAUCHON, André FOSSET, Christian PONCELET, Roland du LUART, Paul SERAMY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Réglement et d'Administration génerale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission speciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Les élections municipales des 6 et 13 mars derniers ont connu comme malheureusement d'autres élections précédentes leur part de fraudes ou de tentatives de fraude. Ces pratiques ont atteint le seuil de l'intolérable dans certaines communes de la région Ile-de-France où des procès-verbaux ont fait l'objet de rectifications entre le dépouillement des votes et la remise de ces documents à l'autorité administrative.

Nul ne peut contester que la fraude est une véritable offense à la démocratie et une violation caractérisée du droit pour chaque citoyen de voter en faveur du candidat de son choix.

Cela explique que le code électoral ait prévu des sanctions correctionnelles à l'égard des personnes qui se livrent à des actes de nature à fausser l'expression démocratique. Ainsi le code électoral, dans ses articles L. 113 et L. 116, punit d'une amende de 360 à 8 000 francs ou d'un emprisonnement d'un mois à un an toute personne qui aurait porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aurait changé ou tenté de changer le résultat; le délinquant peut en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Le code pénal fait preuve d'une sévérité encore plus grande. C'est ainsi que l'article 11 punit de la peine de la dégradation civique « tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ».

La dégradation civique est donc prononcée à titre de peine principale; elle consiste essentiellement dans la destitution et l'exclusion de toute fonction, emploi ou office public, et dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques.

Mais aucune sanction de cette nature n'est prévue pour les fraudes qui pourraient être constatées à l'occasion de la rédaction des procès-verbaux des opérations électorales ou encore à l'occasion des rectifications qui pourraient leur être apportées après le dépouillement.

Cette lacune de notre droit pénal est un paradoxe regrettable car la falsification volontaire des procès-verbaux présente la même gravité que les différentes manipulations qui peuvent être effectuées lors du dépouiliement proprement dit des votes.

Ceux qui falsifient les procès-verbaux portent atteinte aux principes généraux de toute démocratie et bafouent la libre expression du suffrage universel. La dégradation civique est donc bien la sanction appropriée à de tels actes.

C'est pourquoi la présente proposition de loi tend à insérer dans le code pénal une nouvelle disposition sanctionnant par la dégradation civique la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

Tel est l'objet de l'article unique de la proposition de loi qui est soumise à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le code pénal, après l'article 113, un nouvel article ainsi rédigé:

 Art. 113-1. — Quiconque aura falsifié les procès-verbaux des opérations électorales sera puni de la peine de la dégradation civique. »